



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 5 du 18 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2020/13 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne de la Direccte Grand Est (compétences générales)4

Arrêté n° 2020/14 du 03/02/2020 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne de la Direccte Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS

Décision du 17/02/2020 prononçant l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NEUILLY L'ÉVEQUE (52)8

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle Appui Territorial9

Arrêté n°52-2020-02-104 du 14/02/2020 portant création du conseil scientifique du Parc national de forêts et nomination de ses membres

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial11

Arrêté n° 52-2020-02-097 du 17/02/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de VALLEREST

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des Structures13

Décision n° 52-2020-02-085 du 13/02/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHANOIS à Pierrefaites (52500)

Décision n° 52-2020-02-086 du 13/02/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DE LA CHARMOTTE à Dancevoir (52210)

Décision n° 52-2020-02-087 du 13/02/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DES TROIS PLAINES à Darmanne (52700)

Décision n° 52-2020-02-088 du 13/02/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU PLECY à Bassoncourt (52240)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – Saint-Dizier – fermetures exceptionnelles jeudi 19 mars 2020 après-midi et vendredi 20 mars 2020 **22**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/13 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale de Haute-Marne.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local
- à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-67 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Strasbourg, le 03 février 2020



Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/14 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Haute-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2019-68 du 20 décembre 2019 est abrogé.

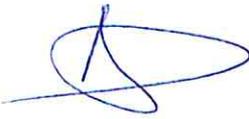
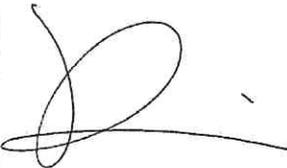
Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Strasbourg, le 03 février 2020

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Marie-Annick MICHAUX	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI
---	---	---	--

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 17 Février 2020

DECISION

prononçant l'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de NEUILLY L'EVEQUE
(52)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr

Réf : PAE-PG-

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en ses articles 12, 15 et 18 précisant que l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent est décidé en priorité par transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, par voie d'appel à candidatures ;

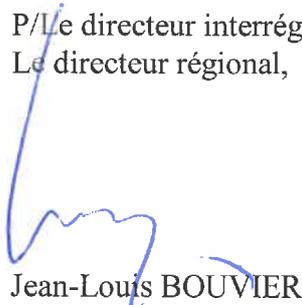
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre syndicale des buralistes de la Haute-Marne par courrier en date du 15 novembre 2019 ;

DECIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NEUILLY L'EVEQUE (52360), en priorité par transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, par voie d'appel à candidatures, conformément à l'article 12 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
et de l'animation des
politiques publiques

Pôle d'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 02 - 104

Portant création du conseil scientifique du Parc national de forêts
et nomination de ses membres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-8 et R. 331-32,

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19, donnant compétences au conseil scientifique, et l'article 22 localisant son siège en Haute-Marne ;

Vu la charte du parc national de forêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil scientifique du Parc national de forêts est créé.

Article 2 : Le conseil scientifique est chargé d'assister le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts dans l'exercice de leurs attributions. Il élabore et anime la stratégie scientifique du Parc national de forêts et le plan de gestion de la réserve intégrale. Des expertises particulières peuvent lui être confiées.

Article 3 : Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique du Parc national de forêts pour les spécialités suivantes :

M. Bruno FAUVEL	Gestion des espaces naturels protégés
M. David BECU	Gestion des espaces naturels protégés
M. Paul ROUVEYROL	Inventaire du patrimoine naturel
M. Bruno FAIVRE	Écologie générale
M. Vincent GODREAU	Écologie des forêts tempérées
M. Jean-Luc DUPOUEY	Écologie des forêts tempérées
M. Vincent BOULANGER	Écologie des forêts tempérées
M. Étienne GAUJOUR	Écologie des milieux agricoles
M. Sylvain GAUDIN	Écologie des sols forestiers

Mme Maria ALP	Écologie des cours d'eau et espèces aquatiques
Mme Annabelle MARÉCHAL	Écologie du paysage
M. Julien POTTIER	Écologie des milieux prairiaux
M. Olivier BARDET	Écologie végétale et des habitats naturels
Mme Christine DELEUZE	Climatologie : Évolution des milieux forestiers
M. Marc ARTOIS	Sciences vétérinaires
M. Bernard FROCHOT	Ornithologie
M. Eric MARBOUTIN	Chasse : Écologie des populations
Mme Gaëlle RONSIN	Sociologie de l'environnement : Pratiques de chasse
M. Jean-Philippe GUILLEMIN	Agronomie
M. Eric LACOMBE	Gestion forestière
M. Christophe PICHERY	Gestion forestière
M. Jean-Philippe TERREAUX	Économie forestière et rurale
Mme Elsa MARTIN	Économie agricole et environnementale
M. Christophe DURLET	Géologie, hydrogéologie
M. Arnaud DESCHAMPS	Patrimoine bâti, architecture
M. Xavier de MASSARY	Histoire, patrimoine culturel
Mme Catherine FRUCHART	Archéologie
Mme Marieke BLONDET	Sociologie, anthropologie sociale

Article 4 : Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de six ans, renouvelable.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été désigné, il est remplacé par un nouveau membre, nommé par un arrêté modificatif, et dont le mandat expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 5 : Le conseil scientifique élit un président, membre de droit du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts.

Un règlement intérieur au conseil scientifique est établi.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice de préfiguration de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Fait à Chaumont, le

14 FEV. 2020

Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52-2020-02.097 du 17 FEV. 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de VALLEREST

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°311 du 6 octobre 1976, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de VALLEREST ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de VALLEREST ;

VU l'arrêté préfectoral n°72 du 29 avril 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VALLEREST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 28 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de VALLEREST;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de VALLEREST, Monsieur le Maire de VALLEREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 17 FEV, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-02-085 du 13 FEV. 2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU CHANOIS à Pierrefaites (52500)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHANOIS et réputée complète le 04 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CHANOIS réunis en assemblée générale le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DU CHANOIS, dont le siège social est localisé à Pierrefaites (52500) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 15.52.0028 en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU CHANOIS porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Pierre BOUGUERET à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU CHANOIS ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0028 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU CHANOIS dont le siège est localisé à Pierrefaites (52500). A compter du 1^{er} janvier 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Marc	LINOTTE	20/02/65	Co-gérant
Madame	Sabine	LINOTTE	02/12/67	Co-gérant
Monsieur	Pierre	BOUGUERET	06/12/96	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le capital social du GAEC DU CHANOIS est fixé à 7 650 € et est divisé en 510 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Marc	LINOTTE	170	33,33
Madame	Sabine	LINOTTE	170	33,33
Monsieur	Pierre	BOUGUERET	170	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CHANOIS des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés, du GAEC DU CHANOIS.

Chaumont, le **13 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-02-086 du 13 FEV. 2020

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DE LA CHARMOTTE à Dancevoir (52210)

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 21 octobre 2019 informant les associés du GAEC DE LA CHARMOTTE d'un contrôle du fonctionnement du groupement et demandant la transmission des documents justificatifs utiles aux vérifications relatives à l'agrément GAEC ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 03 janvier 2020 envoyée aux associés du GAEC DE LA CHARMOTTE dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement laissant une période de 15 jours aux associés pour faire leurs observations ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DE LA CHARMOTTE dont le siège social est localisé à Dancevoir (52210) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 78.52.165 en date du 23 juin 1978 ;

Considérant que le GAEC DE LA CHARMOTTE ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux ;

Considérant que les associés du GAEC DE LA CHARMOTTE n'ont pas formulé d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC DE LA CHARMOTTE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

Le GAEC DE LA CHARMOTTE ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux et son agrément n° 78.52.165 délivré le 23 juin 1978 lui est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle devra être communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel il est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHARMOTTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaumont, le **13 FEV. 2020**

Pour la Préfete,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-02-087 du 13 FEV. 2020

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DES TROIS PLAINES à Darmanne (52700)

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 21 octobre 2019 informant les associés du GAEC DES TROIS PLAINES d'un contrôle du fonctionnement du groupement et demandant la transmission des documents justificatifs utiles aux vérifications relatives à l'agrément GAEC ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 15 janvier 2020 envoyée aux associés du GAEC DES TROIS PLAINES dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement laissant une période de 15 jours aux associés pour faire leurs observations ;

Considérant que le GAEC DES TROIS PLAINES dont le siège social est localisé à Darmanne (52700) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 80 .52.233 en date du 11 décembre 1980 ;

Considérant que le GAEC DES TROIS PLAINES ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux ;

Considérant que les associés du GAEC DES TROIS PLAINES n'ont pas formulé d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC DES TROIS PLAINES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

Le GAEC DES TROIS PLAINES ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux et son agrément 80.52.233 délivré le 11 décembre 1980 lui est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle devra être communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel il est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

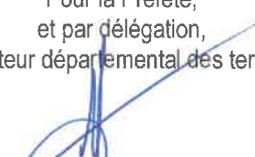
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES TROIS PLAINES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaumont, le **13 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-02-088* du **13 FEV. 2020**

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DU PLECY à Bassoncourt (52240)

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 21 octobre 2019 informant les associés du GAEC DU PLECY d'un contrôle du fonctionnement du groupement et demandant la transmission des documents justificatifs utiles aux vérifications relatives à l'agrément GAEC ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 15 janvier 2020 envoyée aux associés du GAEC DU PLECY dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement laissant une période de 15 jours aux associés pour faire leurs observations ;

Considérant que le GAEC DU PLECY dont le siège social est localisé à Bassoncourt (52240) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 15.52.0019 en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que le GAEC DU PLECY ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux ;

Considérant que les associés du GAEC DU PLECY n'ont pas formulé d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC DU PLECY ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

Le GAEC DU PLECY ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC totaux et son agrément 15.52.0019 délivré le 16 avril 2015 lui est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle devra être communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel il est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PLECY par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaumont, le **13 FEV. 2020**

Pour la Préfete,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, situés 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier, seront fermés au public à titre exceptionnel l'après-midi du jeudi 19 mars 2020 et la journée du vendredi 20 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 18 février 2020.

Par délégation de la Préfète,

Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Annie Cabrol